



VILLE DE SAINT-LAMBERT

RÈGLEMENT CONCERNANT LES
APPAREILS ET LES FOYERS
PERMETTANT L’UTILISATION D’UN
COMBUSTIBLE SOLIDE
2025-241

Avis de motion	14 avril 2025
Adoption	5 mai 2025
Entrée en vigueur	

CONSIDÉRANT QUE ce règlement vise tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible à l'intérieur d'un bâtiment;

À sa séance extraordinaire du 5 mai 2025, le conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide à l'exception d'un appareil utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé.
2. Dans le présent règlement, l'expression « autorité compétente » signifie tout employé de la Division de l'environnement, le directeur de la Direction du génie, des travaux publics et de l'environnement ou toute autre personne désignée par le conseil municipal.

DÉCLARATIONS

3. Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer dans les 120 jours de son installation ou de sa construction, à l'aide et de la façon prévue au formulaire fourni par la Ville.

Le propriétaire d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit le déclarer conformément au premier alinéa dans les 120 jours de cette date.

4. Le propriétaire qui procède au remplacement ou à l'enlèvement d'un appareil ou d'un foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide doit le déclarer dans les 120 jours de ce remplacement ou de cet enlèvement, à l'aide et de la façon prévue au formulaire fourni par la Ville.

UTILISATION

5. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide sauf s'il a fait l'objet d'une reconnaissance par un organisme identifié à l'annexe A du présent règlement, dans le cadre d'un processus de certification, à l'effet qu'il a un taux d'émission égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil à granules certifié EPA ou CAN/CSA-B415.1 installé avant la prise d'effet du présent article conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

6. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Saint-Lambert, en tout ou en partie.
7. Les interdictions prévues aux articles 5 et 6 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de trois (3) heures.

INSPECTION

8. Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Elle peut prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse, exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'elle juge nécessaire ou utile.

Elle peut être accompagnée d'une personne dont elle requiert l'assistance ou l'expertise.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

DISPOSITIONS PÉNALES

9. L'autorité compétente est autorisée de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est, en conséquence, généralement autorisée à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

10. Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;
- b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

DISPOSITIONS FINALES

11. Le *Règlement 2019-173 sur l'interdiction d'utiliser un foyer au bois durant une période de smog* est abrogé.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Toutefois, l'article 5 ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2030.

Pascale Mongrain, mairesse

Cassandra Comin Bergonzi, greffière

ANNEXE A

Liste des organismes certifiés

- a) L'Agence américaine de protection de l'environnement (*United States Environmental Protection Agency* ou **EPA**);
- b) Services POLYTESTS.

ADOPTION